

Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales

(liste indicative d'informations à fournir)

1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision, DP ou DUP...)</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
Modification avec enquête publique	PLU	Commune de Saint Jorioz, Territoire du Grand Annecy Agglomération (74)

En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi

Date de débat du PADD	Non concerné
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	Non concerné

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	Grand Annecy Agglomération Service Urbanisme, politiques foncière et agricole DIRECTION DE L'AMENAGEMENT 04 80 48 06 10
Courriel	mptissot@grandannecy.fr ou aproussel@grandannecy.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire

Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Saint Jorioz (Haute-Savoie)
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	5 747 (INSEE 2014)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	Environ 12 000 (source : mairie)
Superficie du territoire	21,12 km ²

3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Annexe : la délibération engageant la procédure*

Objectif 1 : Modérer l'urbanisation de St-Jorioz, le rythme d'urbanisation et de production de logements très rapide depuis l'approbation du PLU fin 2015, afin de respecter l'objectif global de logements et densité moyenne de 40 logements par ha, fixés par le SCoT à St-Jorioz pour la période 2014-2034.

Objectif 2 : Augmenter la part des logements locatifs sociaux à St-Jorioz afin d'accélérer la mise en œuvre des objectifs de rattrapage fixés par le Préfet de La Haute-Savoie sur la période 2017-2019 ; la commune étant carencée en logements locatifs sociaux par rapport à l'article 55 de la loi S.R.U. Développer en parallèle, une offre de logements en accession sociale.

Objectif 3 : Elaborer deux nouvelles OAP, pour :

1/ Organiser le renouvellement urbain du secteur bâti situé de part et d'autre de la Route du Villard avec une densité acceptable.

2/ Organiser la desserte du quartier pavillonnaire situé à l'arrière du hameau ancien du Villard et l'accès des secours aux parcelles bâties.

Objectif 4 : Prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 2/11/2017 qui reclasse en zone UC, la parcelle AV461 au lieudit La Chapelle du Puits (parcelle classée en zone 1AUX à vocation d'activités dans le PLU en vigueur). Mettre à jour l'OAP 5 : Les Chapelles par rapport à cette décision.

Objectif 5 : Mettre à jour le règlement écrit pour prendre en compte les dispositions de modernisation du contenu du PLU (l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015) et la suppression de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement remplacée par la taxe d'aménagement.

Objectif 6 : Préciser en annexes du règlement écrit plusieurs termes sujets à interprétation lors de l'instruction des autorisations du sol et introduire un glossaire des termes utilisés dans le règlement

Objectif 7 : Instaurer une zone de non aedificandi pour raisons de sécurité routière à l'intersection des routes des Molards et des Bons Molards sur la parcelle AR0720 et partie de la parcelle AR0721

Objectif 8 : Mettre à jour plusieurs emplacements réservés, réalisés, abandonnés ou à reconfigurer

Objectif 9 : Supprimer le linéaire commercial en RDC des constructions le long des routes du Villard et de Tavan. Renforcer le commerce en partie Nord du Laudon

Objectif 10 : Corriger plusieurs erreurs matérielles du règlement graphique et écrit du PLU

3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU

Orientations d'aménagement de la modification n°2 :

Les points de modification du PLU portent les grandes orientations d'aménagement suivantes :

1/ Poursuivre le développement de St-Jorioz par densification des zones bâties et en renouvellement urbain, en modérant le rythme d'urbanisation et la production de logements, afin de respecter l'objectif de logements fixé par le SCoT jusqu'en 2034 ainsi que l'objectif maximum de logements fixé dans le PLU sur la période 2016-2026.

2/ Augmenter la part des LLS dans les opérations d'habitat pour accélérer le rattrapage du nombre de LLS au regard de la Loi SRU (article 55). Développer en parallèle, une part de logements en accession sociale à la propriété dans les opérations d'habitat.

3/ Renforcer les fonctions d'habitat et d'équipements publics, sans commerces, le long de la route du Villard.

Les autres points de modification sont des adaptations mineures du document d'urbanisme en vigueur.

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Annexes :

- Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;
- Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU : le dossier du projet tel que prévu
- Pour la réunion d'examen conjoint ;

Evolutions du règlement graphique :

- 1/ Reclassement du secteur UA1-oap2 (Laudon Nord) et du secteur UA1 part et d'autre de la Route du Villard, en zone UA de moindre densité
- 2/ Reclassement de la zone UB de densité intermédiaire, au lieudit La Chapelle du Puits, éloignée du centre-ville, en zone UC à dominante pavillonnaire.

Evolutions du règlement écrit :

- 1/ Modifier plusieurs règles d'urbanisme en zones urbaines denses « UA1, UA, UB » afin de modérer la production de logements trop rapide et trop forte sur la commune compte tenu des objectifs du SCoT et de l'objectif fixé dans le PLU approuvé.
 - ✓ Ne plus autoriser (hors secteurs d'OAP) l'implantation des constructions jusqu'en limite séparative en cas de permis d'aménager, de permis valant division, de ZAC, d'AFU, en zones UA1, UA, UB et UC.
 - ✓ Modifier le calcul du CES en zones UA – UB – UC – 1AUA – 1AUB – 1AUC en faisant entrer les piscines et les stationnements partiellement enterrés
 - ✓ Imposer un recul de 4 mètres entre deux constructions sur une même propriété en zone UA (hors secteur d'OAP)
 - ✓ Ajuster la valeur de la hauteur maximale autorisée au plus près du nombre de niveaux autorisés (non modifié par la modification) tenant compte de la présence ou non de RDC avec activités. Suppression de la notion de RDCS dans les zones de terrains plats
 - ✓ Augmentation des pourcentages d'espaces verts de pleine terre, dans les zones urbaines denses « UA1, UA et UB »
- 2/ Des dispositions réglementaires renforcées pour augmenter le parc locatif social et le parc en accession sociale.
 - ✓ Des taux de logements LLS qui passent dans plusieurs zones de 30 à 35%.
 - ✓ Un pourcentage qui s'applique dorénavant aux opérations à partir de 3 ou 6 logements selon les zones, au lieu de 8 aujourd'hui.
 - ✓ Un pourcentage qui s'applique au nombre de logements ainsi qu'à la surface de plancher pour éviter de s'affranchir de la servitude par une production de petits logements.
 - ✓ L'introduction de règles en faveur de la production de logements en accession sociale à la propriété (PSLA / logements commercialisés dans les conditions de la "vente HLM" - art. R443-34 du CCH).

Evolutions des OAP :

- 1/ Précision du nombre maximum de logements dans les OAP 1 - 2 - 3 du PLU en vigueur et dans la nouvelle OAP n°8 : Route du Villard
- 2/ Indication des objectifs de logement locatif social et d'accession sociale
- 3/ Elaboration de 2 nouvelles OAP n°8 : Route du Villard et n°9 : Hameau du Villard, modification de l'OAP n°5 : Les Chapelles
- 3/ Modification du planning d'ouverture, du court au moyen terme, de l'OAP n°6 Chez Geindre autorisant 95 logements au total.

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Non

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

- les dispositions de la <u>loi Montagne</u> ?	Oui
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	Oui, Lac d'Annecy
- une <u>DTA ou DTADD</u> ? Si oui, laquelle ?	DTA des Alpes du Nord
- un <u>SCoT</u> , un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la <u>loi « Grenelle 2 »</u> ?	SCOT du Bassin annecien approuvé le 26 février 2014, élaboré selon les dispositions de la loi Grenelle 2
- un (ou plusieurs) <u>SDAGE ou SAGE</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SDAGE Rhône-Méditerranée

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le PLU approuvé le 26/11/2015 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné
4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	
Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	La modification n°2 du PLU n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation ; elle n'étend pas les zones constructibles. Elle ne consomme pas de nouveaux espaces agricoles ou naturels.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Non concerné
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui/ non ? Si oui :	
Quelle est approximativement la superficie consommée ?	Non concerné

Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...</i>) ont été préalablement examinées ?	Non concerné		
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).	Non concerné		
4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?		X	Le territoire est concerné par l'espace SIC FR8201720 - Cluse du Lac d'Annecy Aucun projet prévu dans l'espace SIC par la modification n°2 du PLU
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?		X	Aucune ZICO sur le territoire
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	X		Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?		X	3 ZNIEFF de type 1 sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 73070013 Roc des Boeufs, montagne d'Entrevernes ▪ 74260003 Semnoz, du crêt des sauts au crêt de l'Aigle ▪ 74270001 Marais de l'Enfer Aucun projet prévu dans ces ZNIEFF par la modification n°2 du PLU
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Deux périmètres d'APPB à St-Jorioz : <ul style="list-style-type: none"> ▪ APPB032 Roselières de Saint-Jorioz ▪ APPB041 Marais de l'Enfer Les périmètres d'APPB "Marais de l'Enfer et Roselières de St Jorioz" recouvrent en partie le même périmètre que l'espace SIC. Aucun projet prévu dans ces 2 périmètres dans la modification n°2 du PLU
Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE , SCoT , DTA ...) ?	X		Deux trames bleues identifiées sur le territoire de St Jorioz, chacune à 100 m minimum environ de chaque site concernée par la modification n°2 (OAP, reclassement de parcelles...). Aucun projet prévu dans les espaces de la trame verte et bleue de St-Jorioz.

<p><u>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation</u> ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? <u>Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR</u> ?</p>		X	<p>7 zones humides présentes à St-Jorioz, délimitées par ASTERS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 74ASTERS0252 Marais de l'Enfer / Chez Caille Nord ▪ 74ASTERS0707 Bordon Nord / entre la N 508 et la piste cyclable ▪ 74ASTERS0708 Les Marais / Les Belhiardes Est ▪ 74ASTERS0710 Rives du lac / NE de St Jorioz / Univers Sud-Est ▪ 74ASTERS0711 La Plage Sud / au Nord-Est du point côté 454 m ▪ 74ASTERS0721 Bordon Ouest et Nord-Ouest / Les Prés du Lac 5.00 ha ▪ 74ASTERS0722 Berlet Est / Les Prés du Lac <p>Aucune zone humide concernée par la modification n°2 du PLU.</p>
<p>4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti</p>			
<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs) :</p>	Oui	Non	<p>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
<p>Éléments majeurs du patrimoine bâti (<u>monuments historiques</u> et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, <u>zone de présomption de prescription archéologique</u>...) ?</p>	X		<p>PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES :</p> <p>1/ Totalité du site archéologique des Marais, immergé dans le lac d'Annecy au large des rives de Saint Jorioz ⇒ Les modifications d'urbanisme n'impactent pas les MH situés à plus de 950 m des sites.</p> <p>UNESCO Marais de Saint-Jorioz au titre de "site palafittique"- label UNESCO F-74-04 ⇒ Les modifications d'urbanisme n'impactent pas les MH situés à plus de 950 m des sites.</p> <p>3 ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE :</p> <p>1/ Les rives du lac et le lac 2/ La Vieille Eglise 3/ Chef-lieu ⇒ Cette zone n°3 de présomption est concernée par la modification n° 2 qui reclasse la zone UB du PLU avant modification au lieudit Pécoeur en zone UA du PLU modifié. Toutefois la modification n°2 ne touche pas aux limites de la zone. Elle n'intervient que sur son reclassement dans une autre zone. Les prescriptions applicables à la zone UB le seront aussi en zone UA.</p>
<p><u>Site classé</u> ou projet de site classé ?</p>		X	<p>Pas de site classé.</p>
<p><u>Site inscrit</u> ou projet de site inscrit ?</p>	X		<p>Deux sites inscrits à St-Jorioz :</p> <p>1/ Terrains au lieu-dit "les Combes" et "Côte" (SI636)</p> <p>2/ Plan d'eau du lac d'Annecy et ses rives dans les limites du domaine public (SI553)</p> <p>La modification n°2 ne concerne pas les sites inscrits.</p>
<p>Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (<u>ZPPAUP</u>) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?</p>		X	

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti (suite)			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		Les secteurs concernés par la modification se situent entre 150 m et 1 km de la limite de protection éloignée du "pompage de St Jorioz". Aucune interaction envisagée.
Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		X	
De captages repérés par un SDAGE Ou un SAGE?		X	
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		Selon les annexes sanitaires du PLU communal (au 13 décembre 2016), "le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie. Cependant, une amélioration de son rendement est souhaitable". Selon l'augmentation de la population visée par le SCOT, les ressources sont suffisantes jusqu'en 2030 au moins. En ce qui concerne la défense incendie, le centre-ville et le hameau du Villard ne sont pas concernés par la nécessité d'augmenter le diamètre des canalisations.
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?		X	
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?

Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Pas d'impact identifié selon les annexes sanitaires du PLU approuvé.

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		X	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		X	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	

4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		Le territoire de Saint-Jorioz est couvert par un PPRN approuvé par A.P. n°2009-691 en date du 21/08/2009. La modification n°2 du PLU n'aggrave pas la situation vis-à-vis des risques présents. Elle n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation ; elle n'étend aucune zone urbaine ou à urbaniser.
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Voir réponse précédente
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		Le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres n°2011-199-0069, qui classe la RD 1508 comme un axe sonore classé en catégorie 3 – largeur du secteur affecté par le bruit : 100 m en tissu ouvert. La modification n'aggrave pas la situation vis-à-vis de cet axe

			sonore, dans la mesure où elle n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation ; elle n'étend pas les zones urbaines existantes.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		Voir réponse précédente vis-à-vis des nuisances sonores
4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	Le territoire de St Jorioz n'est pas couvert par un PPA. L'ex-Agglomération d'Annecy (C2A) qui a rejoint l'Agglomération du Grand Annecy était couverte par un PCET adopté en 2013, faisant l'objet d'un plan d'actions Climat-Energie, comprenant notamment des actions dans les volets « Déchets, Energie, Efficacité énergétique, Transports, Modes de déplacements doux, Aménagement » visant à limiter les GES. Les enjeux prioritaires de ce PCET : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adopter une politique énergétique à moyen et long terme et faire du territoire de la collectivité un territoire en transition énergétique en lien avec la candidature TEPOS ou Territoire à énergie positive. ▪ Renforcer « l'urbanité et la promotion d'une qualité de vi(II)e pour tous : urbaine , sociale et environnementale, par le développement d'une ville de proximité » ▪ Préserver la richesse et la qualité du cadre environnemental et paysager de l'agglomération
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
5. Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)			
RAS			
6. Annexes (rappel)			
Pour les élaborations ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU		NC
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur		NC
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration		NC
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint		NC
Pour tous	Arrêté prescrivant la procédure		Oui